

26 JAN. 2007

SELARL PASQUALI - LOUBRADOU

STATUTS

- Madame Françoise PASQUALI née le 2 janvier 1977 à MARSEILLE demeurant 65 boulevard de la Martille Le Petit Bois 83000 TOULON
Titulaire du diplôme français de pharmacien délivré par la faculté de Marseille le 25 juin 2004 inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de PROVENCE ALPES COTE D'AZUR sous le numéro
En cours d'inscription au Tableau de la section A
- Monsieur Jérôme LOUBRADOU, né le 5 mai 1973 à PALAISEAU (91) demeurant 24 parc de la Marquise Avenue Alexis Godillot 83400 HYERES
Titulaire du diplôme français de pharmacien délivré par la faculté de Marseille le 2 juin 2006.
En cours d'inscription au Tableau de la section A

ont décidé de constituer une société et ont adopté ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1 : FORME

Il est formé, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée (article 28), par les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, de nationalité française, régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le nouveau Code de Commerce,
- le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de société, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- le décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine, le décret du 23 juillet 1992 régissant les comptes courants d'associés,
- et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le Code de la Santé publique.

A tout moment la présente société peut devenir unipersonnelle (SELURL) puis redevenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les prescriptions du Code de la Santé Publique.

KP JL

Article 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine (R 5125-14) par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux.

La société a également pour objet la création, l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'une officine de pharmacie située en France et présentement au lieu du siège social, en ce compris toutes activités accessoires autorisées.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la pharmacie et l'exploitation d'une officine.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-2 du Code de la Santé Publique, l'exploitation d'une officine de pharmacie est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

La société ne peut exploiter qu'une seule officine (R 5125-16), et ne pourra détenir de parts ou d'actions que dans deux autres sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie (R 5125-18 alinéa 2).

Elle ne sera propriétaire du fonds et ne pourra commencer l'exploitation de celui-ci qu'à compter de l'enregistrement par la préfecture de la déclaration d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

SEL PASQUALI -LOUBRADOU

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, ces mêmes documents doivent indiquer la mention de son inscription au tableau de l'Ordre (R 5125-22).

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale. Le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la société peut être maintenu dans la dénomination sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu (Article 2 loi de 1990).

La signalisation extérieure de l'officine peut comporter le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont les associés sont membres mais ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine (R 4235-53).

Enfin, conformément à l'article R 4235-52 du Code de la Santé publique, l'officine doit porter de façon lisible à l'extérieur le nom du ou des pharmaciens associés en exercice.

Article 4 : DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : 202 avenue du 15^{ème} corps 83000 TOULON

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le siège social étant fixé au lieu d'exploitation, le transfert de celui-ci est subordonné à l'obtention de la licence visée à l'article L 5125-4 CSP, et l'ouverture au public dans les nouveaux locaux ne pourra avoir lieu, qu'après modification de la déclaration d'exploitation prévue à l'article L 5125-16 CSP.

Article 6 : APPORTS

Il est effectué par les soussignés, à la société, les apports en numéraire suivants :

- Madame Françoise PASQUALI
la somme de 80.000 euros
- Monsieur Jérôme LOUBRADOU
la somme de 80000 euros

Soit au total la somme de 160.000 euros

Laquelle somme a été souscrite et libérée à concurrence de 160.000 euros déposée, conformément à la loi, par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au :

A l'Agence de CIC LYONNAISE DE BANQUE

sous le numéro 18299 , ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré le 24 janvier 2007.

Cette somme sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés professionnels ne peuvent verser sur les comptes courants d'associés, des sommes supérieures à deux fois le montant de leur apport en capital.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social de la présente société ne peut être détenu par les associés professionnels et par les associés investisseurs que dans les conditions suivantes (article 5 de la loi de 1990) :

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue :

- directement par des pharmaciens exerçant exclusivement leur profession au sein de la société, qui sont dénommés ci-après « associés professionnels »
- indirectement par des pharmaciens en exercice au sein de la société regroupés au sein d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 200 quater A du Code Général des Impôts (R.E.S.)

Le complément peut être détenu :

- a) par des personnes physiques ou morales exerçant la profession libérale de pharmacien d'officine.

Les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après « professionnels extérieurs ».

b) pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de la société. Ces personnes sont dénommées ci-après « anciens associés ».

c) pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, par les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus. Ils sont dénommés ci-après « ayants droit ».

d) par une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral. (R.E.S.)

Dans l'hypothèse où l'une des conditions ci-dessus prévues à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire maximal de six mois pour régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2) Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société (article 7 de la loi de 1990).

Par ailleurs, est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine (Article R 5125-19 CSP).

3) Un associé ne peut simultanément être membre de plus de deux sociétés d'exercice libéral créées pour l'exercice de la profession constituant l'objet social, autres que celle dans laquelle il exerce sa profession (R 5125-18, alinéa 1).

4) Tout pharmacien associé d'une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir au moins 5% du capital social et des droits de vote qui y sont attachés (Art. L 5125-17 CSP).

5) Compte tenu de tout ce qui précède, le capital social est fixé à la somme de 160.000 euros divisé en 1.600 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 1600 et attribuées en totalité aux associés :

- à Madame Françoise PASQUALI

en rémunération de son apport en numéraire

800 parts numérotées de 1 à 800..... 800 parts

en qualité d'associé professionnel exerçant
au sein de la société

- à Monsieur Jérôme LOUBRADOU

en rémunération de son apport en numéraire,

800 parts numérotées de 801 à 1600..... 800 parts

en qualité d'associé professionnel exerçant
au sein de la société

Article 8 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées à l'article 7 ci-dessus, relatives à la répartition du capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 9 : PARTS SOCIALES

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce sa profession au sein de la Société. Dans ce cas, l'associé unique obligatoirement désigné gérant, exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Toute modification concernant le changement des associés et la répartition du capital social entre eux doit être transmise en temps utile au Président du Conseil Régional de l'Ordre de la région dont dépend le siège social de la société et doit être accompagnée de la liste des associés à jour, mentionnant pour chacun sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de

personnes au titre de laquelle il est associé, ainsi que des actes de cession à titre gratuit ou onéreux (L 5125-18).

Article 10 : TRANSMISSION DES PARTS

1) Dispositions générales :

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2) Cession des parts :

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société, et même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société (article 10 de la loi de 1990).

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une seule main.

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions (ou transmission sous quelque forme que ce soit) de parts sociales détenues par l'associé unique ont lieu sous la condition suspensive de l'obtention par le (ou les) cessionnaire(s) de l'enregistrement de son (ou leur) diplôme à la préfecture dont dépend le siège social.

Par ailleurs, les parts sociales ne pourront être cédées à des personnes présentées ou agréées par les autres membres de la société en vue d'exercer leur profession au sein de la société que sous la condition suspensive de l'obtention par le (ou les) cessionnaire(s) de l'enregistrement de son (ou leur) diplôme à la Préfecture dont dépend le siège social.

Dans tous les cas, la rétroactivité du transfert de propriété, prévue par les dispositions de l'article 1187 du Code Civil, est écartée.

3) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé ou éventuellement son conjoint survivant dans les limites prévues par l'article 7.

Les parts d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un ancien associé décédé sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité de

K.P J.L

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil (article 5 alinéa 5 de la loi de 1990).

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux héritiers et ayants droit qui avant l'expiration du délai de cinq ans acquièrent la qualité de professionnels en exercice ou de professionnel extérieur.

Par ailleurs, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Les héritiers, ayants droit ou conjoints non agréés pour devenir associés au titre de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ne sont que créanciers de la valeur des parts.

Dans le cas du décès de l'associé unique, il sera fait application des dispositions de l'article L5125-21 CSP qui prévoit la gérance de l'officine pendant un délai maximum de 2 ans par un pharmacien autorisé à cet effet.

4) Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la Société, ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales

La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi.

Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts qui lui sont attribuées. Les parts ou droits sociaux sont rachetés à la diligence de la gérance dans les conditions prévues en cas de décès d'un ayant droit, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. A défaut, la liquidation ne peut attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité de $\frac{3}{4}$ des associés. Le conjoint non membre de la société, attributaire de parts n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon la procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique ; toutefois les délais de trois mois prévus audit article sont réduits à un mois les dispositions

Article 11 : REVENDICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur s'il remplit les conditions édictées par l'article L. 5125-17 du Code de la Santé publique peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent sur l'agrément du conjoint à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

Article 12 : EXERCICE DE LA PROFESSION

Dans la mesure où la société est pluripersonnelle, les associés ont établi un règlement intérieur, fixant les modalités et les conditions de leur exercice en commun de la profession. Ce règlement intérieur est communiqué avec les présents statuts au Conseil Régional de l'Ordre.

1) Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de pharmacien d'officine sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la société. La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein. (R 5125-23)

2) Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société (R 5125-17) et ne peut donc exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une autre société.

3) Un associé extérieur peut, sous réserve du respect de l'article L.5125-16 du Code de la Santé publique, devenir professionnel en exercice au sein de la société.

4) Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle.

La société est solidairement responsable avec lui (article 16 de la loi de 1990).

Article 13 : CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ - SANCTIONS

1) Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel

* Tout associé exerçant au sein de la société peut, à la condition d'en avoir informé la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser cette activité professionnelle. Le délai fixé à cet effet ne peut excéder six mois à compter de la notification de cessation d'activité. L'associé doit aviser, dans le même temps, de sa décision le Conseil de l'Ordre compétent (R 5125-20).

Tout associé professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, sauf à exercer la profession de pharmacien d'officine hors de la société, perd l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la Gérance.

* Un associé professionnel qui viendrait à cesser toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, en qualité «d'ancien associé » de la société pendant un délai maximum de dix ans à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si le montant du capital social et des droits de vote détenus par les associés exerçant leur activité au sein de la société devient inférieur à la moitié, l'associé ayant cessé son activité professionnelle sera contraint de céder un nombre de parts sociales tel qu'il permette de rétablir une répartition du capital et des droits de vote conforme aux prescriptions légales et réglementaires rappelées à l'article 7 ci-dessus.

Ces parts sociales pourront être acquises soit par une personne étrangère à la société désirant devenir associée et exercer sa profession au sein de celle-ci (agrément à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés professionnels), soit par un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales, soit par la société en vue de leur annulation par réduction corrélative du capital social.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions et selon la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

2) Interdiction d'exercer la profession frappant un associé professionnel

L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base de la valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil (R 5125-24 1er alinéa).

Il en va de même, sur décision prise dans les conditions prévues à l'article R 5125-21, d'une interdiction temporaire pour une durée de plus d'un an (R 5125-24 2ème alinéa).

Dans le cas où l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé conserve pendant ce temps sa qualité d'associé professionnel avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle (R 5125-24 3ème alinéa).

3) Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel extérieur

Tout professionnel extérieur, frappé d'une interdiction d'une durée de plus d'un an d'exercer sa profession ou cessant pendant une période supérieure à un an son activité professionnelle de pharmacien titulaire d'officine ou cessant définitivement toute activité professionnelle, au titre de laquelle il a la qualité d'associé extérieur, perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la Gérance.

4) Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé d'une société d'exercice libéral exploitant une officine peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, par les autres associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'acte de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le tribunal de grande instance du siège social.

Les parts sociales de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil (R 5125-21).

Article 14 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'associé exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral ainsi que ses ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'acte de réception, avec un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois, pour tout autre associé, à un an.

Article 15 : GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les « associés professionnels », exerçant leur activité au sein de la société, (Article 12 de la loi 1990) avec limitation ou non de la durée de leur mandat. Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16 : EXERCICE – POUVOIR ET OBLIGATION DE LA GÉRANCE - RÉMUNÉRATION

1) Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit occuper obligatoirement les fonctions de gérant et exercer sa profession au sein de la société.

2) Le gérant doit toujours être propriétaire de parts sociales et doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires en assurant personnellement et continuellement la gestion de l'officine sociale, sans pouvoir, exercer aucune autre activité pharmaceutique hors la société ni une activité quelconque contraire aux dispositions du Code de la Santé publique.

Chaque gérant, comme chaque associé professionnel doit exercer personnellement sa profession de pharmacien au sein de la société (R 4235-1 – 4ème alinéa CSP).

3) Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, parmi les associés, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique, lequel agit librement en toute circonstance.

Article 17 : RÉVOCATION – DÉMISSION – INTERDICTION D'EXERCER LA PHARMACIE – DÉCÈS DES GERANTS

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de démission d'un gérant, la société n'est pas dissoute. La gérance est assurée par le ou les gérants demeurés en fonction, à moins que les associés décident d'un commun accord la nomination d'un nouveau gérant ou cogérant satisfaisant aux règles édictées par le Code de la Santé publique et ayant fait enregistrer sa déclaration d'exploitation.

L'associé gérant faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire de plus d'un an d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé et doit se retirer de la société laquelle continue entre les autres associés, dans les conditions précisées ci-dessus.

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants.

Dans le cas d'un gérant unique, il peut être désigné un autre gérant parmi les associés en exercice ou hors de la société, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions légales pour exercer la profession au sein de la société. Si le gérant est associé unique, il sera fait application de l'article L 5125-21 du Code de la Santé Publique.

Article 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du Nouveau Code de Commerce.

Lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la société, seuls les « associés professionnels » prennent part aux délibérations prévues par ce texte (article 12 alinéa 3 de la loi de 1990).

Article 19 : DÉCISIONS COLLECTIVES

1) En cas de pluralité d'associés, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sur seconde convocation ou consultation des associés, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elle peuvent être convoquées par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

2) Les modifications des statuts et du capital social sont décidées en Assemblée Générale Extraordinaire par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3) Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire prononce l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 13 paragraphe 5 ci-dessus, à la majorité de
S'agissant de la cession de parts sociales à un tiers étranger à la société le quorum légal est de la majorité des $\frac{3}{4}$ des porteurs de parts en exercice au sein de la société.

Article 20 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Le commissaire aux comptes le cas échéant, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 21 : COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle à la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 – CONTESTATION

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et des recours au président du tribunal de grande instance du siège social, statuant par ordonnance sur requête ou en référé, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés pour raison de leur société seront soumises aux tribunaux civils compétents.

Article 24 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société sont:

- Madame Françoise PASQUALI née le 2 janvier 1977 à MARSEILLE demeurant 65 boulevard de la Martille Le Petit Bois 83000 TOULON
Titulaire du diplôme français de pharmacien délivré par la faculté de Marseille le 25 juin 2004 inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de PROVENCE ALPES COTE D'AZUR sous le numéro
- Monsieur Jérôme LOUBRADOU, né le 5 mai 1973 à PALAISEAU (91) demeurant 24 parc de la Marquise Avenue Alexis Godillot 83400 HYERES
Titulaire du diplôme français de pharmacien délivré par la faculté de Marseille le 2 juin 2006.

Nommés pour une durée non limitée.

Article 25 : CONDITION SUSPENSIVE – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – PÉRIODE DE FORMATION

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre (R 5125-15) et conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5125-16 du Code de la Santé publique, à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation des associés professionnels par l'autorité préfectorale compétente.

La réalisation ou la non réalisation de cette condition suspensive réglementaire résultera :

- soit de l'ampliation de l'arrêté préfectoral constatant l'enregistrement de la déclaration d'exploitation prescrite par les dispositions de l'article L. 5125-16 du Code de la Santé publique ou de la décision de refus notifiée par la Préfecture,
- soit de récépissé de dépôt de la déclaration pour le cas où l'enregistrement n'aurait pas été obtenu à l'expiration du délai prescrit par le dernier alinéa dudit article.

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, une fois réalisée la condition suspensive énoncée ci-dessus.

Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST

Le 25/01/2007 Bordereau n°2007/125 Case n°32

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

L'Agent des Impôts
Bonne M. ANIVERT

Ext 739

Fait à TOULON

Le 25 Janvier 2007